



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2020/SIDPC/AL/281 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues de la commune de Courseulles-sur-Mer les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures 00 à 20 heures 00 les mercredis et samedis de 10 heures 00 à 23 heures 00.

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 24 juillet 2019 nommant M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 10 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados ;

Vu la demande du maire de Courseulles-sur-Mer ;

Considérant que le fait que le virus Covid 19 continue de circuler sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la commune de Courseulles-sur-Mer est très fréquentée ;

Considérant que la densité de la foule ne permet pas de respecter la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne ;

Considérant qu'il en résulte un risque de contamination par le Covid 19 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter la transmission du Covid et prévenir l'apparition de clusters ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le port du masque de protection, par les personnes âgées de onze ans et plus, est obligatoire afin de déambuler dans les rues, mentionnés en annexe du présent arrêté, sur la commune de Courseulles-sur-Mer.

Article 2 : cette mesure s'applique à compter de ce jour et jusqu'au dimanche 30 août 2020 inclus.

Article 3 : le présent arrêté sera communiqué au maire de la commune de Courseulles-sur-Mer qui devra en assurer l'affichage en complément de la signalétique relative à la visibilité de cette mesure. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : le non-respect des dispositions du présent arrêté expose son auteur à une amende forfaitaire d'un montant de 135 €.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Calvados, le maire de Courseulles-sur-Mer et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Caen, le 20 AOUT 2020

Pour le préfet,
Le directeur de Cabinet

Bruno BERTHET

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2020/SIDPC/AL/281 portant obligation du port du masque de protection afin de déambuler dans certaines rues de la commune de Courseulles-sur-Mer les lundis, mardis, jeudis, vendredis et dimanches de 10 heures à 20 heures les mercredis et samedis de 10 heures à 23 heures.

- Rue de la Mer
- Place du Marché
- Quai Est et Quai Ouest
- Quai des Alliés
- Quai des Frères Labrèque
- Promenade Dartmouth et Boulevard de la Mer
- La Jetée
- Place de Gaulle et place du six juin